



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 40425

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'importance des conditions prévues pour étaler dans le temps le passage à la taxe professionnelle d'agglomération pour des groupements de communes ayant opté pour ce régime fiscal. La durée d'unification progressive des taux de taxe professionnelle est fonction du rapport initial entre le taux de la commune la moins imposée et celui de la commune la plus imposée. En fonction de ce rapport, l'instauration d'une taxe professionnelle communautaire peut être immédiate ou s'étaler sur une période de dix ans. La taxe professionnelle d'agglomération susceptible pourtant de mettre fin à une concurrence stérile entre les communes ne semble pas connaître, aujourd'hui, un franc succès du fait de la rigidité du dispositif qui ne permet pas d'allonger ou de raccourcir le délai. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'assouplir la durée d'unification des taux de taxe professionnelle afin de mieux l'adapter aux réalités économiques du terrain.

Texte de la réponse

L'adoption par des groupements de communes du régime fiscal de la taxe professionnelle d'agglomération était freinée par une procédure de fixation des nouveaux taux particulièrement rigide. C'est pourquoi des amendements allant dans le sens d'un assouplissement ont été acceptés. Désormais, l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1996 (no 96-1182 du 30 décembre 1996) permet aux groupements qui perçoivent, pour la première fois à compter de 1997, la taxe professionnelle au lieu et place de leurs communes membres dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de fixer librement la durée d'unification progressive des taux dans la limite maximale de dix ans. Cette possibilité est subordonnée à une délibération de l'organe délibérant du groupement adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres ; cette délibération, qui doit être prise avant la date limite de fixation des taux par le groupement, pour la première année ou celui-ci se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle, fixe de manière irrévocable la durée d'unification des taux.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40425

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3476

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 941